

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F
Changement d'adresse : 1,25 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301847 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 355).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.528 du 19 avril 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 6.529 du 19 avril 1979 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 6.530 du 19 avril 1979 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 356).

Ordonnance Souveraine n° 6.531 du 19 avril 1979 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Porto (Portugal) (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 6.532 du 19 avril 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 6.533 du 19 avril 1979 portant naturalisations monégasques (p. 357).

Ordonnance Souveraine n° 6.534 du 20 avril 1979 fixant, d'une part, les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines affaires en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 6.489 du 13 mars 1979 et, d'autre part, les modalités suivant lesquelles viennent à expiration les options pour le paiement de ladite taxe formulées avant le 1^{er} janvier 1979 au titre d'activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte (p. 358).

Ordonnance Souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau (p. 359).

Ordonnance Souveraine n° 6.536 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa d, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau (p. 360).

Ordonnance Souveraine n° 6.537 du 20 avril 1979 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 6.538 du 20 avril 1979 autorisant une fondation à accepter un legs (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 6.539 du 20 avril 1979 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande) (p. 363).

Ordonnance Souveraine n° 6.541 du 20 avril 1979 portant nomination d'un médecin-adjoint au service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 363).

Ordonnance Souveraine n° 6.543 du 20 avril 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 364).

Ordonnance Souveraine n° 6.544 du 20 avril 1979 portant nomination d'un comptable à la Trésorerie générale des Finances (p. 364).

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 79-119 du 19 mars 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 79-120 du 19 mars 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France Incendie, Accidents et Risques Divers » (p. 365).

- Arrêté Ministériel n° 79-121 du 19 mars 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France Vie » (p. 365).
- Arrêté Ministériel n° 79-122 du 19 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Décoration » en abrégé « S.G.D. » (p. 366).
- Arrêté Ministériel n° 79-123 du 19 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. » (p. 366).
- Arrêté Ministériel n° 79-124 du 19 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Techni-Pharma » (p. 367).
- Arrêté Ministériel n° 79-125 du 19 mars 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Roman » (p. 367).
- Arrêté Ministériel n° 79-126 du 19 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Picchiotti International S.A.M. » (p. 367).
- Arrêté Ministériel n° 79-149 du 19 mars 1979 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 368).
- Arrêté Ministériel n° 79-150 du 19 mars 1979 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 368).
- Arrêté Ministériel n° 79-151 du 19 mars 1979 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 369).
- Arrêté Ministériel n° 79-152 du 19 mars 1979 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1979 (p. 369).
- Arrêté Ministériel n° 79-153 du 19 mars 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 369).
- Arrêté Ministériel n° 79-154 du 19 mars 1979 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 369).
- Arrêté Ministériel n° 79-155 du 23 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Climatisation et Maintenance Technique » en abrégé « Climatec » (p. 370).
- Arrêté Ministériel n° 79-156 du 23 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Etudes et de Promotions Industrielles Monégasque » en abrégé « Sepim S.A.M. » (p. 370).
- Arrêté Ministériel n° 79-158 du 23 mars 1979 modifiant une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé (p. 371).
- Arrêté Ministériel n° 79-159 du 23 mars 1979 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 371).
- Arrêté Ministériel n° 79-160 du 23 mars 1979 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 371).
- Arrêté Ministériel n° 79-163 du 6 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et d'Enreprises » en abrégé « S.M.E.E. » (p. 372).
- Arrêté Ministériel n° 79-164 du 6 avril 1979 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXVII^e Grand Prix Automobile et du XXI^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 372).
- Arrêté Ministériel n° 79-165 du 6 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Section de Monaco de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques » (p. 373).
- Arrêté Ministériel n° 79-166 du 6 avril 1979 relatif à certaines vaccinations particulières (p. 373).
- Arrêté Ministériel n° 79-168 du 6 avril 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 373).
- Arrêté Ministériel n° 79-169 du 30 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Eurafrique » (p. 373).
- Arrêté Ministériel n° 79-170 du 30 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Méditerranéenne de Transports » en abrégé « Sometra » (p. 374).
- Arrêté Ministériel n° 79-171 du 30 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « La Squadra » (p. 374).
- Arrêté Ministériel n° 79-172 du 30 mars 1979 fixant le montant de l'indemnité à verser au propriétaire exproprié pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public à Monaco-Ville, Chemin des Pêcheurs (p. 374).
- Arrêté Ministériel n° 79-173 du 13 avril 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières » (p. 375).
- Arrêté Ministériel n° 79-174 du 13 avril 1979 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes (p. 375).
- Arrêté Ministériel n° 79-175 du 13 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association des Locataires » (p. 376).
- Arrêté Ministériel n° 79-176 du 13 avril 1979 portant approbation des nouveaux statuts d'une Association (p. 376).
- Arrêté Ministériel n° 79-177 du 13 avril 1979 fixant le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 376).
- Arrêté Ministériel n° 79-178 du 13 avril 1979 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 377).
- Arrêté Ministériel n° 79-179 du 13 avril 1979 réglementant le stationnement des caravanes et des camping-cars (p. 377).
- Arrêté Ministériel n° 79-180 du 13 avril 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 378).
- Erratum au « Journal de Monaco » du 6 avril 1979 - Arrêté Ministériel n° 79-117 du 30 mars 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 378).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 378).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 378).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à l'Office des Téléphones (p. 378).

Communiqué relatif au 1^{er} mai (p. 379).

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 79-36 du 13 avril 1979 relative au mardi 1^{er} mai 1979 (jour férié légal) (p. 379).

Circulaire n° 79-37 du 17 avril 1979 relative au jeudi 24 mai 1979 (Ascension) jour férié légal (p. 379).

Circulaire n° 79-38 du 17 avril 1979 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 379).

MAIRIE

Travaux au cimetière (p. 384).

INFORMATIONS (p. 384 à 387)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 387 à 391)

Annexe au « Journal de Monaco »

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 13 décembre 1978 (p. 1381 à 1404).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de Pâques, Sa Sainteté le Pape a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Appréciant les vœux que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace m'ont adressés pour la fête de Pâques et à l'occasion de la publication de l'Encyclique Redemptor Hominis je Vous exprime ma vive gratitude avec mes propres souhaits de joie pascale.

IOANNES PAULUS PP II».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.528 du 19 avril 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. — La taxe spéciale sur les activités bancaires et financières est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1979.

Nonobstant cette suppression, les exonérations des droits de timbre des effets de commerce et des quittances prévues à l'article 2 de la loi n° 840, du 1^{er} mars 1968, sont maintenues en vigueur.

II. — Les opérations antérieurement soumises à la taxe spéciale sur les activités bancaires et financières en exécution des dispositions de l'article 19 de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, peuvent, sur option des personnes qui étaient ou auraient été passibles de cette taxe, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'option englobe également les commissions afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites en dehors d'un pays étranger autre que la France et dont la liste suit lorsque, par l'effet de l'option, les commissions de même nature sont elles-mêmes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur :

- mobilisation des créances sur l'étranger ;
- achats de change à la clientèle, autre que les opérations de change manuel ;
- escompte d'effets de commerce ou de moyens de paiement représentant des créances sur l'étranger ;

— préfinancement de marchés d'exportation réalisés sous forme de crédits mobilisables auprès de la Banque de France ;

— cautions, avals et confirmations de crédits documentaires fournis à Monaco ou en France et se rapportant à des opérations d'exportation.

— avances en devises aux exportateurs pour le financement des exportations ;

— prêts consentis aux acheteurs étrangers de biens d'équipement et autres produits monégasques ou français ;

— achats fermes aux exportateurs monégasques ou français de créances sur clients étrangers.

III. — L'option s'applique à l'ensemble des opérations indiquées ci-dessus et elle a un caractère définitif.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée à la direction des Services Fiscaux.

Toutefois, l'option formulée avant le 1^{er} mai 1979 peut, sur la demande du déclarant, prendre effet à compter du 1^{er} janvier de la même année.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

I. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu sur les locations et cessions de droits portant sur les films ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques. Cette disposition n'est pas applicable aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 15-2 bis de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1979.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.529 du 19 avril 1979 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 22 février 1979, par laquelle Monsieur le Président de la République Arabe d'Égypte a nommé M. Mohamed HINDAM, Consul général de la République Arabe d'Égypte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mohamed HINDAM est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Arabe d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.530 du 19 avril 1979 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la commission Consulaire, en date du 20 février 1979, par laquelle M. le Président de l'État d'Israël a nommé M. Benad AVITAL, Consul général d'Israël à Monaco ;

Avons ordonné et Ordonnons :

M. Benad AVITAL est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de l'État d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités adminis-

tratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.531 du 19 avril 1979 portant nomination de Consul honoraire de la Principauté à Porto (Portugal) .

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons ordonné et Ordonnons :

M. Nuno VIEIRA BUSTORFF SILVA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Porto (Portugal).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.532 du 19 avril 1979 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain FORCHINO, Chef du Service Municipal des Sports et Établissements sportifs, est autorisé à porter la Médaille d'argent de la Jeunesse et des Sports qui lui a été conférée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs du Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.533 du 19 avril 1979 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Marcel, Victor GROSSEL et la Dame Jacqueline, Georgette, Janine VENEZIANO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean, Marcel, Victor GROSSET, né le 21 août 1924, à Monaco et la Dame Jacqueline, Georgette, Janine VENEZIANO, née le 19 avril 1922, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.534 du 20 avril 1979 fixant, d'une part, les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines affaires en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 6.489 du 13 mars 1979 et, d'autre part, les modalités suivant lesquelles viennent à expiration les options pour le paiement de ladite taxe formulées avant le 1^{er} janvier 1979 au titre d'activités pour lesquelles l'option n'est plus ouverte.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment l'article 22 modifié de son annexe I et l'article 2 de son annexe II ;

Vu Notre ordonnance n° 4.896, du 14 mars 1972, notamment son article 10 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, notamment ses articles 1^{er}, 5 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I. - Les affaires en cours au sens de l'article 19 de Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979 ; s'entendent des prestations de services qui deviennent imposables à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979, en application de l'article 1^{er} de ladite ordonnance lorsque ces prestations ont été entièrement exécutées avant le 1^{er} janvier 1979 et ne sont pas totalement payées à cette date ou lorsque, effectuées en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1979, elles ne sont pas entièrement exécutées à cette date.

II. - Lorsqu'ils sont effectués avant le 1^{er} janvier 1982, les encaissements correspondant aux opérations désignées au I sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. - Pour l'application des dispositions du II les assujettis joignent à la première déclaration qu'ils déposent au titre de 1979 conformément aux articles 45 et 46 bis de l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, un état récapitulatif indiquant, pour chacune des prestations de services mentionnées au I :

- l'objet et la date de la conclusion du contrat ;
- le nom et l'adresse du client ;
- l'évaluation, au 1^{er} janvier 1979, des prestations prévues par le contrat et le montant des encaissements effectués avant cette date.

ART. 2.

I. - Les options pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée formulées avant le 1^{er} janvier 1979 au titre d'opérations pour lesquelles la faculté d'option est supprimée par l'effet des dispositions de Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, viennent à expiration au plus tard le 31 décembre 1981.

Il en est de même des options renouvelées par tacite reconduction ou reconduites de plein droit avant le 1^{er} janvier 1981.

II. - Les personnes dont l'option vient à expiration le 31 décembre 1981 sont dispensées des régularisations prévues à l'article 22 modifié de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations pour lesquels le droit à déduction a pris naissance à une date antérieure au 1^{er} janvier 1979.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.535 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa c, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 954, du 19 avril 1974, concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'avis émis par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique dans la séance du 15 novembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER
Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

En application de l'alinéa c, de l'article 3 de la Loi n° 954, du 19 avril 1974, concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air, sont soumises à autorisation préalable la construction et la mise en fonctionnement de tous ouvrages, l'installation et la mise en service de tous appareillages, l'ouverture ou l'exploitation de tous établissements pouvant être de par leurs rejets la source de pollution des eaux superficielles ou souterraines ou de la mer.

ART. 2

La demande en délivrance de l'autorisation est déposée auprès de Notre Ministre d'Etat accompagnée d'un dossier technique complet donnant toutes précisions utiles sur les installations projetées et sur la nature de leurs rejets.

ART. 3

Les dossiers de demande en délivrance de l'autorisation visée à l'article premier sont soumis à l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

L'autorisation est délivrée par Notre Ministre d'Etat. Elle stipule notamment les conditions particulières auxquelles elle est subordonnée.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux remplissent les conditions techniques fixées par les articles suivants. Elle est modifiée ou retirée dans les mêmes formes qu'indiquées ci-dessus.

TITRE II

Conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations.

ART. 4.

Le flux de pollution.

L'autorisation visée à l'article précédent fixe d'une part, le flux moyen de pollution qui ne peut être dépassé par le rejet pendant aucune période de deux heures consécutives, d'autre part, celui qui ne peut être dépassé pendant aucune période de vingt-quatre heures consécutives.

Les flux de pollution sont déterminés pour chacun des paramètres de qualité physique, chimique, biologique et bactériologique caractérisant le rejet considéré.

ART. 5.

Le débit.

L'autorisation fixe :

- le débit maximal instantané du rejet,
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 heures consécutives ;
- le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives.

ART. 6.

Qualité de l'effluent.

L'autorisation fixe la qualité minimale de l'effluent rejeté.

Dans le cas d'un effluent dont les caractéristiques avant épuration sont telles que le rapport de sa demande chimique en oxygène ou DCO (1) à sa demande biochimique en oxygène ou DBO 5 (1) est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO (1) inférieure ou égale à 750 milligrammes/litre et sa concentration en azote organique ou ammoniacal Kjeldahl (1) inférieure ou égale

(1) Mesurée sur un échantillon moyen de 24 heures, décanté pendant deux heures.

à 100 milligrammes/litre, conditions généralement remplies par les effluents à dominante domestique, la qualité de l'effluent effectivement rejeté doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totale, concentration moyenne sur 2 h : 30 milligrammes par litre,
- Demande chimique en oxygène :
 - Moyenne sur 24 heures 90 milligrammes par litre,
 - Moyenne sur 2 heures 120 milligrammes par litre,
 - Demande biochimique en oxygène ;
 - Moyenne sur 24 heures 20 milligrammes par litre,
 - Moyenne sur 2 heures 30 milligrammes par litre,
 - Azote organique ou ammoniacal Kjeldahl, concentration moyenne ;
 - sur 2 heures 10 milligrammes par litre.

Dans le cas de rejet d'effluent provenant d'activités industrielles, la qualité minimale de l'effluent rejeté est définie pour chacun des paramètres caractéristiques de cet effluent, choisis compte tenu de l'activité qui est à l'origine du rejet, sur proposition de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 7.

Dans tous les cas, la température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 30° C, son pH compris entre 5,5 et 8,5. Sa couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

ART. 8.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit en continu dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débits et le cas échéant, d'enregistrer ces mesures peuvent notamment être exigés.

TITRE III

Installations existantes

ART. 9.

Les installations visées à l'article premier existant antérieurement à la date de la promulgation de la présente ordonnance doivent, qu'elles aient ou non été antérieurement autorisées, faire l'objet d'une déclaration à Notre Ministre d'Etat, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Cette déclaration comporte tous les renseignements exigés pour une demande en délivrance d'autorisation au sens de l'article 2 de la présente ordonnance.

Le dossier est instruit conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Si les conditions techniques du rejet sont jugées satisfaisantes, Notre Ministre d'Etat confirme l'autorisation ou régularise la situation. Si ces conditions ne sont pas jugées satisfaisantes, Notre Ministre d'Etat notifie au déclarant les améliorations à apporter à l'installation en fixant le délai dans lequel elles doivent être réalisées.

A l'expiration de ce délai, Notre Ministre d'Etat confirme l'autorisation ou régularise la situation s'il est constaté qu'il a été satisfait aux prescriptions imposées. Dans le cas contraire, notification est faite de l'interdiction de poursuivre les rejets.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.536 du 20 avril 1979 fixant les conditions d'application de l'article 3, alinéa d, de la loi n° 954 du 19 avril 1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 954, du 19 avril 1974, concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'avis émis par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans sa séance du 15 novembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La présente ordonnance fixe les conditions dans lesquelles il est procédé aux contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, mentionnés à l'article 3, alinéa d) de la loi n° 954, du 19 avril 1974, susvisée, et opérés en vue de constater les infractions aux dispositions de ladite loi ou des textes pris pour son application.

ART. 2.

Sont habilités à effectuer les contrôles prévues à l'article premier les agents mentionnés à l'article 5 de la loi n° 954, du 19 avril 1974, susvisée, et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Le contrôle des eaux réceptrices et des déversements comporte, selon les cas, un examen des lieux, des mesures opérées sur place, des prélèvements d'échantillons et l'analyse de ces derniers.

ART. 3.

Lorsqu'il existe des dispositifs d'épuration, un contrôle des déversements est obligatoirement opéré à l'aval de ces dispositifs et, le cas échéant, à l'amont.

Le contrôle des eaux réceptrices, lorsqu'il est opéré conjointement avec celui des déversements, est assuré :

— en ce qui concerne les cours d'eau, en deux points au moins, choisis, l'un en amont, l'autre en aval du lieu de déversement ;

— en ce qui concerne les eaux souterraines, en tant que de besoin, dans les puits existants, dans les émissaires superficiels ou dans les regards de visite des canalisations.

ART. 4.

Les opérations de contrôle donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi par l'agent qui y a procédé. Le procès-verbal comporte les mentions suivantes :

- Nom, prénom et qualité de l'agent contrôleur,
- Désignation du ou des auteurs présumés du déversement et nature de leur activité,
- Date, heure, emplacement et circonstances de l'examen des lieux et des mesures faites sur place,
- Constatation utiles relatives notamment à l'aspect, à la couleur et à l'odeur du déversement et des eaux réceptrices, à l'état apparent de la faune et de la flore à proximité du point de déversement,

— Résultat des mesures faites sur place.

Lorsqu'il y a lieu à prélèvements et analyses, le procès-verbal comporte, en outre, les mentions suivantes :

— Identification de chaque échantillon prélevé, accompagnée de l'indication concomitante de l'emplacement, de l'heure et des circonstances du prélèvement ;

— Mention des formalités accomplies en application des dispositions de l'article 5 ci-après ;

— Nom du ou des laboratoires choisis en application des dispositions de l'article 6 ci-après.

Lorsque le responsable présumé de l'installation qui est à l'origine du déversement est connu et présent sur les lieux, il est invité à assister ou à se faire représenter aux opérations de contrôle.

L'auteur du procès-verbal le signe et invite le responsable présumé du déversement ou son représentant à le signer en y portant toutes observations qu'il juge utiles. Si l'auteur du déversement est inconnu, absent, a refusé d'assister ou de se faire représenter au contrôle ou a refusé de désigner un laboratoire pour y être procédé à l'analyse d'un des exemplaires des échantillons dans les conditions prévues à l'article 6, ci-dessous, mention en est faite au procès-verbal.

ART. 5.

Tout prélèvement opéré aux fins d'analyse donne lieu à l'établissement d'échantillons en double exemplaire. Chacun est placé dans un récipient mis sous scellés. Ces scellés retiennent une étiquette portant notamment :

- les date, heure et lieu de prélèvement,
- l'identification complète de chaque échantillon,
- la signature de l'agent contrôleur.

ART. 6.

L'agent contrôleur conserve l'ensemble des échantillons et les place dans des conditions permettant d'en assurer la bonne conservation.

Il avise le responsable présumé du déversement ou son représentant du nom du laboratoire agréé qui sera chargé de procéder aux analyses de l'un des exemplaires des échantillons de chaque prélèvement et l'invite à choisir un autre laboratoire agréé pour y être procédé aux mêmes analyses de l'autre exemplaire. Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 4, cet autre laboratoire est choisi par l'agent contrôleur.

L'agent contrôleur envoie les échantillons aux laboratoires. Il joint à cet envoi copie du procès-verbal prévu à l'article 4 ci-dessus et l'indication des analyses à effectuer.

ART. 7.

Dans tous les cas, l'analyse des échantillons prélevés porte sur leurs caractéristiques physiques, chimiques et biochimiques. Elle peut être accompagnée d'analyses bactériologiques et d'analyses biologiques. Des analyses spéciales, déterminées selon les activités qui sont à l'origine du déversement, peuvent compléter le contrôle.

Les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées lorsqu'elles existent et, à défaut, suivant des méthodes de référence.

Les laboratoires, après avoir vérifié l'état des scellés et des étiquettes, procèdent aux analyses. Ils en adressent immédiatement le résultat à l'agent contrôleur en précisant la date de réception des échantillons et d'exécution des analyses, le tout est joint au procès-verbal.

ART. 8.

Une copie du procès-verbal, accompagnée des résultats des analyses auxquelles il a été éventuellement procédé, est notifiée au responsable présumé du déversement. Lorsque lesdits résultats font apparaître une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge des contrevenants.

ART. 9.

Des arrêtés ministériels fixent la liste des laboratoires agréés pour procéder aux analyses.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.537 du 20 avril 1979 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par l'Automobile-Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'utilisation, en hélisurfaces provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XXXVIIème Grand Prix Automobile de Monaco ;

- 1 — terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris ;
- 2 — cale de halage de la darse Sud du Port de la Condamine ;
- 3 — plate-forme des jardins du Hall du Centenaire.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.538 du 20 avril 1979, autorisant une fondation à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments en date des 24 et 28 février 1972, déposés en la forme olographe, le 19 octobre 1977, au rang des minutés de M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, Mme née Lydia LEWANDOVSKY, Veuve de

M. Jacques LORENZI, demeurant en son vivant à Monaco, 15, bd du Jardin Exotique, et décédée à Monaco le 10 juin 1977, instituant la Fondation Hector OTTO pour son légataire particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO, le 24 mars 1978, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par Mme née Lydia LEWANDOVSKY, Veuve de M. Jacques LORENZI ;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil ;

Vu la loi n° 56, du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 28 avril 1978 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 19 décembre 1978 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector OTTO est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation le legs qui lui a été consenti par Mme Lydia LEWANDOVSKY, Veuve de M. Jacques LORENZI, suivant les testaments susvisés ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.539 du 20 avril 1979 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Helsinki (Finlande).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordon-

nance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul FURSTENBORG, Vice-Consul, est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Helsinki (Finlande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.541 du 20 avril 1979 portant nomination d'un médecin-adjoint au service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976 ;

Vu l'avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-adjoint au Centre hospitalier Princesse Grace publié au « Journal de Monaco » le 6 octobre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël PASTORELLO est nommé médecin-adjoint au Service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.543 du 20 avril 1979, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat ;

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 4.413 du 26 février 1970 portant nomination d'un receveur municipal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph BERTRAND, receveur municipal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 avril 1979 ;

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Joseph BERTRAND.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.544 du 20 avril 1979 portant nomination d'un comptable à la Trésorerie générale des finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BERTRAND, aide-mètreur au Service municipal des travaux, est nommé comptable à la Trésorerie générale des finances (3ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-119 du 19 mars 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du tourisme et des congrès.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires du brevet de technicien supérieur de tourisme;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie;
- pratiquer couramment deux langues étrangères.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la fonction publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, directeur de la Fonction publique, président;

Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur;

M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTTY, rédacteur au Département des finances et de l'économie;

M^{me} Jacqueline PANIZZI, sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-120 du 19 mars 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France Incendie, Accidents et Risques Divers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La France Incendie, Accidents et Risques Divers », dont le siège est à Paris 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 69.432 du 19 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques-Edouard-Raoul MERLOT, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats conclus par la compagnie « La France Incendie, Accidents et Risques Divers », et ce en remplacement de M. Pierre MERLOT.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-121 du 19 mars 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La France Vie ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La France Vie », compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 69.432 du 19 décembre 1969;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques-Edouard-Raoul MERLOT, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats conclus par la Compagnie «La France Vie», et ce en remplacement de M. Pierre MERLOT.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-122 du 19 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Décoration » en abrégé « S.G.D. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Décoration » en abrégé « S.G.D. » présentée par M^{me} Ellane ISOART, épouse VAGLIO, commerçante, demeurant 20 « C », avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 4 décembre 1978;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Décoration », en abrégé « S.G.D. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 décembre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des forma-

lités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-123 du 19 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Comptoir Monégasque de Peinture, Décoration et Bricolage »;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social);

3°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-124 du 19 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Techni-Pharma ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenues à Monaco, le 20 novembre 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 francs à la somme de 100 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-125 du 19 mars 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Saint-Roman ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. André GARINO, expert comptable, en date du 27 février 1979;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-368 en date du 16 août 1973 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société Immobilière Saint-Roman », dont le siège était au n° 30 du boulevard de Belgique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 73-368 en date du 16 août 1973 à la société anonyme dénommée « Société Immobilière Saint-Roman » dont le siège était au n° 30, du boulevard de Belgique.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devraient être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-126 du 19 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Picchiotti International S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Picchiotti International S.A.M. » présentée par M. Hans-Michael ILGEN, directeur de banque, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune; reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 31 juillet 1978;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-507 en date du 1^{er} décembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Piechbill International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 juillet 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-149 du 19 mars 1979 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959 et par la loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 16 février et 2 mars 1979;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi

qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1979;

	Francs
– pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	200,00
b) taux horaire	1,248
– pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	305,00
b) taux horaire	1,903
– pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	365,00
b) taux horaire	2,283
– pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	426,00
b) taux horaire	2,664

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-150 du 19 mars 1979 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 25 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 16 février et 2 mars 1979 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.920 francs à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-151 du 19 mars 1979 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 16 février et 2 mars 1979;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 10.080 francs à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-152 du 19 mars 1979 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1979.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée; modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 16 février et 2 mars 1979 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 11.520 francs à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-153 du 19 mars 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-204 du 29 juillet 1966 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Irène MATTONE née BLANCHY, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-154 du 19 mars 1979 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1946 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurg-

gicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 360 francs à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-155 du 23 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Climatisation et Maintenance Technique » en abrégé « CLIMATEC ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Climatisation et Maintenance Technique », en abrégé « CLIMATEC » présentée par M. Georges PLANCHOT, administrateur de société, demeurant 91, rue Tennerolles à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M° J.-C. REY, notaire, le 10 janvier 1979;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Climatisation et Maintenance Technique », en abrégé « CLIMATEC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 janvier 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-156 du 23 mars 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Promotions Industrielles Monégasque » en abrégé « SEPIM S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. » présentée par M. François COLETTE, ingénieur, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune, reçu par M° J.-C. REY, notaire, le 1^{er} décembre 1978;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Promotions Industrielles Monégasque », en abrégé « SEPIM S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle, dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-158 du 23 mars 1979 modifiant une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-375 du 22 novembre 1968 autorisant M^{me} Renée DESPONTs et M. Hervé GRIMAUD à créer un établissement d'enseignement privé dénommé « Laboratoire électronique de langues »;

Vu la requête, en date du 18 novembre 1978, présentée par M. Hervé GRIMAUD en faveur de M^{me} Renée DESPONTs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Renée DESPONTs est autorisée à exploiter, sous sa seule responsabilité, un établissement d'enseignement privé dénommé « Laboratoire électronique de langues » qu'elle avait été autorisée à exploiter conjointement avec M. Hervé GRIMAUD par l'arrêté ministériel susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-159 du 23 mars 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 21 février 1979;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. « Almar », et Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques au Syndicat patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} juillet 1979.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-160 du 23 mars 1979 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 portant titularisation d'un agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Théophile SAVONNE, agent de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-163 du 6 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Etudes et d'Entreprises » en abrégé « S.M.E.E. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et d'Entreprises », en abrégé « S.M.E.E. » présentée par M. Arnaud VERCKEN, administrateur de sociétés, demeurant 29, avenue de Trudaine à Paris IX^e;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune; reçu par M^e J.-C. REBY, notaire, le 14 février 1979;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etudes et d'Entreprises » en abrégé « S.M.E.E. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 février 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-164 du 6 avril 1979 réglant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXVII^e Grand Prix Automobile et du XXI^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation civile;

Vu l'article 14 de la loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 avril 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1000 mètres d'altitude (3000 pieds), est interdit :

- le jeudi 24 mai 1979 : de 6 h. 00 jusqu'au coucher du soleil
- le vendredi 25 mai 1979 : de 4 h. 00 jusqu'au coucher du soleil
- le samedi 26 mai 1979 : de 4 h. 00 jusqu'au coucher du soleil
- le dimanche 27 mai 1979 : de 4 h. 00 jusqu'au coucher du soleil

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par Monsieur le Chef du Service de la circulation chargé de l'aviation civile.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-165 du 6 avril 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : «Section de Monaco de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée : «Section de Monaco de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques»;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 avril 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Section de Monaco de l'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-166 du 6 avril 1979 relatif à certaines vaccinations particulières.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susvisée;

Vu Notre arrêté n° 74-333 du 6 août 1974, relatif à certaines vaccinations particulières, modifié par Notre arrêté n° 79-87 du 23 février 1979;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 avril 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de Notre arrêté 74-333, du 6 août 1974, susvisé est ainsi complété :

«
« - des sapeurs-pompiers ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-168 du 6 avril 1979 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-512 du 1^{er} décembre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 14.416 francs à compter du 1^{er} janvier 1979 et à la somme annuelle de 14.632 francs à compter du 1^{er} mars 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-169 du 30 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Eurafrique ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eurafrique » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1979;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.400.000 francs à

celle de 15.600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 500 francs à 750 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-170 du 30 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Méditerranéenne de Transports » en abrégé « Sometra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transport », en abrégé « Sometra » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.400.000 francs à celle de 15.600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 500 francs à 750 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-171 du 30 mars 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « La Squadra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « La Squadra » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 janvier 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 janvier 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-172 du 30 mars 1979 fixant le montant de l'indemnité à verser au propriétaire exproprié pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public à Monaco-Ville, Chemin des Pêcheurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par les lois n°s 586 du 28 décembre 1953 et 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 10 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 susvisée prescrivait la notification aux propriétaires ou autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.016 du 29 décembre 1978 et l'ordonnance souveraine n° 6.484 du 2 mars 1979 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un parc de stationnement public à Monaco-Ville, au lieu-dit « Chemin des Pêcheurs » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La somme à offrir à titre d'indemnité au propriétaire, en raison de l'expropriation de son immeuble en vue de l'exécution du projet susvisé, est fixée dans l'état ci-joint.

ART. 2.

L'indemnité indiquée dans ledit état sera offerte au propriétaire conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Désignation de l'indemnitaire	Qualité de l'indemnitaire	Nature de la propriété	Cadastre	Indemnités à offrir
Monsieur Melchior, Jean MARCHISIO, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Princesse Marie-de-Lorraine.	Propriétaire	Terrain et bâtiments sis Chemin des Pêcheurs à Monaco-Ville, servant à l'exploitation d'une menuiserie ébénisterie.	217 P de la section C lieu-dit « CIAP-PAIRA ».	4.710.000 F.

Arrêté Ministériel n° 79-173 du 13 avril 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1979;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts relatif à l'année sociale, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-174 du 13 avril 1979, fixant les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1866 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-293 du 4 août 1977 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 77-293 du 4 août 1977 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté et dépassant les limites de Monaco et des communes limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Jour	Nuit
	F.	F.
— Aéroport Nice Côte d'Azur	110	130
— Aéroport Nice Côte d'Azur par autoroute	140	140
— Antibes - Juan-les-Pins	150	170
— Beaulieu	50	55
— Cagnes s/mer ou village	120	135
— Cannes	180	200
— Cannes par autoroute	220	220
— Eze s/mer ou village	40	45
— Gorbio	70	75

	Jour	Nuit
	F.	F.
— Golfe du Mont-Agel	70	80
— Grasse	220	240
— La Napoule	190	210
— Menton	45	50
— Mougins	180	200
— Nice	90	100
— Peille	70	75
— Saint-Martin-de-Peille	55	60
— Sainte Agnès	80	90
— Saint-Paul-de-Vence	150	160
— Saint-Tropez	430	460
— Sospel	150	170
— Tende	220	240
— La Turbie	40	45
— Laghet	55	65
— Vence	170	180
— Villefranche	70	75
<i>Italie :</i>		
— Vint mille	100	120
— Bordighera	125	135
— Ospedaletti	140	165
— San-Remo	180	200

ART. 3.

Les tarifs ci-dessus devront faire l'objet d'un affichage permanent à l'intérieur des véhicules, selon les modalités qui seront fixées ultérieurement par le Département des Finances et de l'Economie.

ART. 4.

Les tarifs applicables aux véhicules publics pour les trajets partant de la Principauté de Monaco et non prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont déterminés par libre entente entre le client et le conducteur du véhicule public.

ART. 5.

Les tarifs de nuit s'entendent de 22 heures à 6 heures.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-175 du 13 avril 1979, portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : « Association des Locataires ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association des Locataires » ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association des Locataires » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-176 du 13 avril 1979, portant approbation des nouveaux statuts d'une Association.

Nous, Ministre de l'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-025 du 7 février 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la « Carabine de Monaco » ;

Vu la requête présentée, le 23 mars 1979 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée « La Carabine de Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 5 février 1979.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-177 du 13 avril 1979, fixant le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'ai-

de publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 78-547 du 14 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 11 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} avril 1979 ;

— travailleurs seuls	3.645,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charges	4.009,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	4.374,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-178 du 13 avril 1979, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.374 du 7 juin 1974 portant nomination d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert ORSINI, commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 avril 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-179 du 13 avril 1979, réglementant le stationnement des caravanes et des camping-cars.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 6.279 du 16 mai 1978 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des remorques habitables du type caravane est interdit sur les quais et dépendances portuaires.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules du type fourgon habitable (camping-car) est interdit de 19 heures à 7 heures sur ces mêmes quais et dépendances.

ART. 3.

Des autorisations particulières peuvent être accordées dans le cadre de certaines manifestations par M. le Chef du Service de la Circulation.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-180 du 13 avril 1979, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1947 portant titularisation d'un agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean REVEL, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Erratum au « Journal de Monaco » du 6 avril 1979 - Arrêté Ministériel n° 79-117 du 30 mars 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

page 304 :	
Article premier.	
.....	
Tarif des soins	
A-Medecins.	
.....	
lire :	
« -Gastro-entérologues	6,60 »
.....	
au lieu de 6,80.	

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des

personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1979.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier contractuels au service de l'Urbanisme et de la construction.

La direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier contractuels sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, après un stage probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant au Service de l'automatique et des transmissions de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- justifier d'une expérience acquise par trois années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique du type Pentaconta et Métaconta.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique, dans les 5 jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Communiqué relatif au 1^{er} mai.

La direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion du 1^{er} mai 1979 les services administratifs vaqueront du vendredi 27 avril, à 18 heures 30, au mercredi 2 mai 1979, à 8 heures 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-36 du 13 avril 1979 relative au mardi 1^{er} mai 1979 (jour férié légal).

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le mardi 1^{er} mai 1979 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 79-37 du 17 avril 1979 relative au jeudi 24 mai 1979 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du travail et des affaires sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 24 mai 1979 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la convention collective nationale de travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des conventions collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 79-38 du 17 avril 1979 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et, à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la

durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;

- l'ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des employés de banque au Groupement syndical des banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public;

- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

* *

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des ordonnances souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

* *

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation

« de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services
« chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque
« salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant
« être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 × 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours $\frac{1}{2}$ par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

235 : 20 = 11 périodes équivalent de 4 semaines de travail.
La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 1^{er} août 1977; il ne reprendra son travail que le 30 août, car les 4 dimanches et le jour férié légal de l'Assomption compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant.

A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1° Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1^{er} mai 1975 - 30 avril 1976).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
 - les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
 - et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %
- Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »;
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 2 200 francs et qui a perçu une somme de 300 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 1^{er} août 1979

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{2\,200 + 300}{173 \text{ h } 33} = 14,42 \text{ F.}$$

— A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 15 août, jour férié légal, soit du 1^{er} août au 30 août inclus :

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160

heures + 8 heures mercredi 15 août = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$14,42 \times 168 = 2422,56 \text{ F}$$

Exemple 2 - Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 1^{er} août 1979, un manoeuvre a gagné :

48 h. (6 x 8) à 12,18.....	487,20 frs
8 h. majorées à 25 %.....	24,20 frs
Bonification.....	150,00 frs
Prime pour travail dangereux.....	100,00 frs
total hebdomadaire.....	761,60 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$761,60 : 48 = 15,87 \text{ F.}$$

S'il avait travaillé ses 24 jours de congé et le lundi 15 août, il aurait fait $25 \times 8 = 200$ heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$15,87 \text{ F} \times 200 \text{ heures} = 3.174 \text{ F.}$$

C) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés les diverses retenues au titre de la législation sociale ou des conventions collectives.

2^o) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3^o) *Fermeture de l'entreprise.*

La loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du travail et des affaires sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4^o) *Indemnité compensatrice de congés payés.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits

acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5^o) *Caractère de l'indemnité de congés payés.*

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — *Congés payés des jeunes travailleurs.*

a) *Durée du congé.*

1^o) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2^o) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. RÉGIMES PARTICULIERS

I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques

y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6° du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12° ou aux 10/106° de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :
— au 1/12° du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :
— aux 10/106° du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'arrêté ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi

n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(arrêté ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers
« une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité
« légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité
« à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours
« de l'année de référence, dans les conditions prévues pour
« l'application de la législation sur les congés payés dans le
« secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par
« suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année
« de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime
« de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui
« auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même
« temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12° de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé
« le remplacement du concierge d'un immeuble à usage indus-
« triel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément
« et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du

« remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. »

D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, complé tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas..... 7,29 F par jour
- salariés bénéficiant de deux repas 14,58 F par jour

b) Logement :

- pour 1 personne..... 1,09 F par jour
- pour 2 personnes 1,60 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée du congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 100 à 300 francs.

En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera de 700 à 300 francs.

Il sera prononcé autant d'amende que d'infractions constatées.

MAIRIE

Travaux au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté qu'en raison des travaux qui vont être entrepris au cimetière, dans le carré réservé aux fosses communes (Planche inférieure), plusieurs sépultures seront relevées.

De ce fait, les personnes désirant faire transférer les restes mortels des défunts inhumés du piquet n°1 au piquet n°392 (adultes) sont priées de prendre contact avec la SO.MO.THA. - 41, rue Grimaldi à Monaco - dans les meilleurs délais.

Les restes mortels sont habituellement placés dans un ossuaire prévu à cet effet.

INFORMATIONS

Ayant pris quelques jours de vacances...

... Je n'ai pu vous donner, dans le « *Journal de Monaco* » de la semaine dernière, le compte-rendu des principales manifestations artistiques, mondaines et sportives qui se sont déroulées, en Principauté, autour des fêtes de Pâques.

Je vous prie de vouloir bien m'en excuser.

Il est désormais trop tard pour évoquer les faits saillants d'une longue semaine extrêmement brillante... d'autant plus que radio, télévision et presse écrite en ont donné largement l'écho... *in the world* !

Mais je tiens, tout de même, à souligner la réussite, mieux : le triomphe du *Bal de la Rose* qui a réuni, le lundi de Pâques, au Monte-Carlo Sporting-Club, plus de 900 convives.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse honoraient de Leur présence cette soirée fastueuse, accueillant à Leur table :

S.A.S. la Princesse Antoinette ;

S.A.S. la Princesse Caroline et M. Philippe Junot ;

S. E. l'Ambassadeur des Etats-Unis et Mme Arthur Hartmann ;

Mme Paul Gallico ;

La baronne Ludmila Von Falz-Fein ;

le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan et le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp, de S.A.S. le Prince ;

Le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison Souveraine.

Un mot, également, sur les championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo, le *Monte-Carlo Cartier Open*, qui ont battu, cette année, tous leurs records d'affluence : au total, plus de 30.000 spectateurs dont 5.000 pour la finale du *simple*, l'après-midi (ensoleillé) de Pâques, remportée, comme prévu, par le suédois (de Monaco) Björn Borg réglant son compte en 3 sets sans appel (6-2, 6-1, 6-3) à l'américain Vitas Gerulaitis... ce qui lui valut l'honneur, et la joie, de recevoir, des mains de S.A.S. la Princesse Caroline, la Coupe de S.A.S. le Prince de Monaco.

*

**

La semaine en Principauté

La musique

Le samedi 5 mai, à 21 heures, au centre de congrès auditorium Rainier III, concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de Cristóph von Dohnanyi ;

au programme :

symphonie n° 8 en si mineur dite *l'inachevée*, de Schubert ;

concerto n° 4, pour piano, en sol majeur, opus 58 m, de Beethoven, soliste, Bruno-Léonardo Gelber ;

symphonie n° 8, en sol majeur, d'Anton Dvorak.

Le 12^e concours international de bouquets

les samedi 5 et dimanche 6, dans le hall du centenaire (voir par ailleurs).

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi,
dîner dansant à 21 heures,
le spectacle, à 22 h 45, avec
Virginia Vee,

Archie and Diane Bennet

les *Monte-Carlo dancers*

Aimé Barelli et son grand orchestre.

Les expositions

Au *Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace, les portraits de Jean-Denis Maillart ; vernissage-cocktail, le jeudi 3, de 18 h. 30 à 22 heures, en présence de l'artiste ;

à la galerie *Monaco Fine Arts*, sporting d'hiver, place du casino, les bouquets de Marina Grekoff, Keith Ingermann, Tilman Knaus et Nada Macklin ; organisée à l'occasion du 12^e concours international de bouquets, cette exposition, dont le cocktail d'inauguration aura lieu le vendredi 4, à partir de 18 heures, en présence des artistes, se poursuivra jusqu'au dimanche 13 mai.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 1^{er} mai inclus, la tragédie des saumons rouges ; à partir du mercredi 2, la vie au bout du monde.

Vente aux enchères publiques

les samedi 5 et dimanche 6 au centre de congrès-auditorium, ensemble d'objets divers en provenance du paquebot *Normandie* ; 3 vacations, à 10 heures, 14 h 30 et 20 h 30 (voir par ailleurs).

Les sports**Au Monte-Carlo golf-Club**

le mardi 1^{er} mai, challenge G. Grassé (finales 1^{er} et 2^e séries) ;

le dimanche 6, coupe Stefano-medal (18 trous).

*
* *

Les 50 ans du Bureau Hydrographique International

Le 20 avril 1929, S.A.S. le Prince Louis II, qui avait à Ses Côtés Son petit-Fils, le jeune Prince Rainier alors âgé de 6 ans, posait la première pierre, au pied de la falaise dominant le quai ouest du port de Monaco, de l'édifice du Bureau Hydrographique International.

50 ans plus tard, le 20 avril 1979, S.A.S. le Prince Rainier III, répondant à l'invitation du comité de direction du B.H.I. dont le président est le Contre-Amiral George Stephen Ritchie, S'est rendu au siège de l'Organisation afin de dévoiler une plaque commémorative fixée juste au-dessus de la première pierre.

Le Contre-Amiral Ritchie, entouré des Directeurs, le Contre-Amiral Darshan Chander Kapoor et le Capitaine de Vaisseau James E. Ayres, et des Adjointes, le Capitaine de Vaisseau Pierre Chardin, le Comodore A.H. Cooper, le Capitaine de Frégate N. N. Sathaye et M. Antoine Ferrero-Regis, a accueilli, en ces termes, S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« Le Comité de direction et le personnel du Bureau Hydrographique International Vous souhaitent la bienvenue en ce lieu au nom des 45 Etats-membres de l'Organisation Hydrographique Internationale. Nous sommes heureux de Vous remercier, Monseigneur, de l'hospitalité franche et généreuse qui a toujours été offer-

te au Bureau par le Gouvernement Princier depuis que le premier Comité de direction s'est installé dans un immeuble de l'avenue du Port il y a presque 60 années.

« Ce jour revêt une importance toute particulière car il y a exactement 50 ans Votre auguste Grand-Père, S.A.S. le Prince Louis II, posait la Première Pierre de l'édifice que son Gouvernement devait faire construire spécialement à l'intention du Bureau Hydrographique International et dont l'entretien a été assuré depuis par le Gouvernement de Monaco.

« Nous savons que Vous avez assisté à cette cérémonie ici même il y a cinquante ans, aussi est-ce pour nous un réel plaisir que Vous ayez aimablement accepté de dévoiler une plaque commémorative scellée au-dessus de la Première Pierre pour marquer ce 50^e Anniversaire.

« Le Bureau était en 1929 une Agence Technique de la Société des Nations et dans un discours prononcé avant la cérémonie d'inauguration, S.E. Monsieur le Ministre d'Etat Maurice Pilette déclara en la circonstance : « Que les travaux du Bureau Hydrographique International, devenus plus faciles par une meilleure et définitive installation, rendent plus sûres les larges voies maritimes de communication et de rapprochement entre les peuples ! »

« J'espère, Monseigneur, lorsque Vous allez visiter le Bureau ce matin que nous pourrons Vous montrer comment l'Organisation Hydrographique Internationale continue de poursuivre son œuvre avec persévérance dans un monde maritime qui évolue constamment.

« Non seulement cette plaque commémore le 50^e anniversaire de l'édification du Bureau, mais elle aura un rôle scientifique d'actualité. La broche fixée en son centre marqué avec une grande précision la position dans le « *World Geodetic System 1972* » à laquelle sont rapportées les observations par satellite servant à déterminer la position. Ainsi, les bâtiments hydrographiques et de recherches qui utilisent de plus en plus les observations par satellite pour obtenir la position des sondes océaniques et effectuer diverses opérations peuvent-ils contrôler la précision de leurs récepteurs de navigation par satellite à l'aide de cette position connue lorsqu'ils font escale au Port de Monaco.

« Altesse Sérénissime, puis-je maintenant Vous demander très respectueusement de dévoiler la plaque commémorative. »

A l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de Son aide de camp, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, a visité les installations du B.H.I.

Parmi les personnalités présentes, je citerai :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; S.E. M. César Solamito, Délégué permanent de la Principauté auprès des organisations internationales ; MM. Louis Caravel, Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; M. Pierre Crovetto, Conseiller national ; le Capitaine de Corvette Jean-Bernard Cornélius, Commandant du port.

*
* *

M. Jacques de Monseignat, Chevalier de la Légion d'Honneur

Premier président de la Cour d'Appel, membre du Conseil d'Etat, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, M. Jacques de Monseignat a été nommé Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur au titre du Ministère français des affaires étrangères.

M. Jacques de Monseignat a accompli toute sa carrière de magistrat en Principauté, gravissant avec distinction, compétence et sourire les divers échelons de la hiérarchie juridique.

J'ai grand plaisir à lui adresser de très sincères et respectueuses félicitations.

*
* *

La commission juridique de l'Union Européenne de Radiodiffusion...

...a tenu sa 48^e session, du 18 au 20 avril, en Principauté sous la présidence de M. Albert Scharf.

Les 80 participants, représentant 31 pays, ont débattu de questions diverses allant de la couverture des grands événements sportifs aux modalités financières des programmes transmis en Eurovision.

La séance inaugurale, le 18 avril, au centre de congrès auditorium, a été présidée par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat qui, dans son discours de bienvenue, a souligné que la réputation de Monaco dans le monde doit beaucoup au son et à l'image. « En ce sens, a-t-il, ajouté, aucun des problèmes de l'U.E.R. ne saurait ne pas nous intéresser ».

L'aspect mondain de cette session monégasque de la commission juridique de l'U.E.R. s'est concrétisé par diverses réceptions dont un dîner offert à l'hôtel de Paris par le Gouvernement Princier et une soirée au cabaret du casino à l'invitation du Président et du Directeur général de Radio Monte-Carlo.

*
* *

Le Jardin Exotique a accueilli son dix millionième visiteur...

...exactement le mercredi 18 avril, entre 12 h 09 et 12 h 10.

Ce dix millionième visiteur est M. Jacques Crouzal, de Mézières-lez-Cléry, près d'Orléans, dans le Loiret, venu prendre avec sa femme Nicole et son fils Laurent, quelques jours de détente sur la Côte d'Azur.

Surprise... et joie de nos touristes qui ne s'attendaient certes pas à être reçu, officiellement, à l'entrée du Jardin Exotique, par son directeur, M. Marcel Kroenlein, entouré d'un aréopage de personnalités :

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son premier adjoint, M. José Notari ; MM. Gabriel Ollivier, conseiller technique du Gouvernement, conservateur en chef du Musée National ; Louis Bianchi, directeur du service du tourisme et des congrès ; le Cdt Jean Alinat, directeur adjoint du Musée océanographique ; Mlle Suzanne Simone, conservateur du Musée d'anthropologie ; MM. Roger Passeron, directeur intérimaire de l'office des émissions de timbres-postes ; Claude Malatier, directeur *marketing-publicité-relations publiques* de la S.B.M. ; Alain Sangiorgio, secrétaire général de la Mairie ; André Battaglia, régisseur du Palais princier ; Mlle Christiane Dutron, chef du service des relations extérieures du bureau de Nice d'Ajr France, etc.

La famille Crouzal... abasourdie mais rayonnante, était littéralement couverte de cadeaux :

je citerai, par exemple, un ouvrage d'art dédié par S.A.S. le Prince ;

deux billets aller-retour Nice-Bastia, par avion, offerts par Air-France ;

un séjour en Principauté pour deux personnes, proposé par la direction du tourisme et des congrès ;

une soirée au cabaret du casino, à l'invitation de la S.B.M. ;

des fleurs offertes par *Interflora* ;
et la visite des principaux centres attractifs de la Principauté.

*
* *

Le 12^e concours international de bouquets

Cette souriante manifestation se tiendra les samedi 5 et dimanche 6 dans le Hall du Centenaire sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, présidente du *Garden-Club de Monaco*.

Sur le thème général *centenaire de la Salle Garnier*, 9 catégories sont prévues :

arrangement de grande dimension moderne réalisé avec des fleurs, fruits et (ou) légumes sur un socle de 40 centimètres de hauteur ;

fleurs imposées, arrangement moderne ou arrangement classique au choix des concurrents ;

arrangement de roses, inspiré du ballet *Le Spectre de la Rose* (créé, le 19 avril 1911, Salle Garnier, par Nijinsky et Karsavina) ;

arrangement inspiré d'un opéra ;

arrangement de table pour un dîner à la Belle Epoque ;

arrangement floral évoquant une tempête ;

fleurs pressées sous verre ;

hommage à Sarah Bernhardt (qui fut la grande vedette du gala d'inauguration, le 25 janvier 1879, de la Salle Garnier) ;

messieurs : un chapeau pour *prima donna*.

Deux jury, cette année encore, *opéreront* en parallèle ; d'une part, le jury *officiel* composé de techniciens en art floral ; d'autre part, le jury *spécial* composé de personnalités ignorant tout, ou presque, de cet art mais possédant, au maximum, le sens (inné) de l'esthétique.

Voici d'ailleurs la composition de ces deux jurys.

Jury officiel

Mrs Marian Aaronson, auteur et juge international ;
Mme Rosnella Cajello-Fazio, présidente de la *Filanteda, Garden Club de San Remo* ;

Miss Julia Clements, (Lady Seton), auteur et juge international ;

Mme Marie-Hélène Leduc, Présidente de la *Section d'Art Floral, Société Nationale d'Horticulture de France* ;

Comtesse Camilla Malvasia, présidente du *Garden Club de Bologne* ;

Mme Christiane Schmitz, présidente du *Festival International d'Art Floral de Versailles* ;

M. George W. Smith, auteur et juge international ;

Mlle Françoise Vanderhaeghen ; vice-présidente de la *Belgian Flower Arrangement Society* ;

Mme Daisy de Vries-Juncker, membre du Comité supérieur de l'*Association Royale Néerlandaise pour l'Horticulture* ;

Jury Spécial

Mme Odette Blanc-Falaize ;

Marquise Carla Crosta di Vergagni ;

Lady Renée Iliffe ;

Mme Arpad Plesch ;

MM. Alexandre ;

Anthony Burgess ;

Roderick Cameron ;

Robert Dornhelm ;

André Levasseur ;

Comte Lanfranco Rasponi.

A noter encore que dans le cadre du 12^e concours international de bouquets, un concert de musique de chambre sera donné le di-

manche 6, à 17 heures, Salle Garnier, sous la direction de Paul Jammin.

*
* *

Nouvelle campagne de « La Calypso »

Sous le commandement du Capitaine de Corvette Jacques-Yves Cousteau, ce navire, spécialisé dans les recherches océanographiques, a quitté son mouillage du port de Monaco pour une nouvelle expédition qui, cette fois, se situera le long des côtes du Vénézuéla.

Au cours d'une conférence de presse tenue le 14 avril à bord de « La Calypso », le cdt Jacques-Yves Cousteau a fait le point des résultats obtenus lors des dernières campagnes avant d'évoquer ses projets : à court terme, le Vénézuéla donc, via les Canaries, la Martinique et Porto-Rico ; à long terme, La Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Nouvelle-Guinée, la Chine, la Thaïlande, le golf Arabo-Persique, la Mer Rouge. Le tour du monde, en somme... en 4 ans !

*
* *

Vente aux enchères publiques

Art Monaco fera procéder, les samedi 5 et dimanche 6 mai, au centre de congrès-auditorium, à la vente, aux enchères publiques, d'un important ensemble d'objets divers provenant, essentiellement, du paquebot *Normandie*.

Cette vente s'effectuera par le ministère de Me Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monte-Carlo, en présence des commissaires priseurs associés, Mes Antoine et Rémi Ader, Jean-Louis Picard, Jacques Tajan.

Le catalogue de la vente, dont la couverture s'orne de la silhouette raccée du *Normandie*, géant des mers, le plus prestigieux des *palaces flottants* d'avant la dernière guerre, accorde une place de choix aux nombreuses pièces d'orfèvrerie en métal argenté (Christofle et Puiforcat) qui seront, sans aucun doute, âprement disputées par les amateurs... mais ceux-ci auront également, à leur disposition (je lis les titres du catalogue) : céramiques-porcelaines, verrerie, linge, vêtements, ustensiles de cuisine, livres, cartes-postales, menus et, même, fusils de chasse !

Tous ces objets seront exposés le vendredi 4, de 10 heures à 18 heures, au centre de congrès-auditorium. Entrée libre.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite commune Yves LAYE -

Société « SABAMO », a autorisé le syndic à signer le décompte préparé par l'Etude des notaires Lecuyer, Sionac et Sigwalt, répartissant la somme de 25.000 francs dépendant de la succession du sieur François LAYE.

Monaco, le 11 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire, désigné par jugement du 1^{er} février 1979 ayant constaté la cessation des paiements du sieur Alfred CANCELLONI a autorisé le syndic à solliciter de la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX l'avance d'une somme de 8.040 frs 09, destinée à permettre le règlement à un employé de l'Agence Saint-James, de la créance bénéficiant du privilège spécial prévu à l'article 475 du Code de Commerce, ladite Caisse étant subrogée aux droits des salariés en vertu de l'article 477 du même code.

Monaco, le 23 avril 1979

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 1^{er} février 1979 ayant constaté la cessation des paiements du sieur Alfred CANCELLONI, a désigné M. André GARINO pour assister ledit sieur CANCELLONI dans la procédure intentée par le syndic Orecchia, es-qualités.

Monaco, le 23 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 7 décembre 1978, ayant constaté la cessation des paiements du sieur Pietro FUSARD, a autorisé le syndic à proroger d'un mois le délai fixé pour le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 23 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la société anonyme « SERIGRAPHIE MONEGASQUE » dont le siège social est à Monaco 8, rue Plati, sont avertis, conformément à l'article 465 ancien Code de Commerce (loi n°218 du 16 mars 1936) que Monsieur Louis Viale Syndic a déposé au Greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 19 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Société A.B.S.A.M. a autorisé le syndic à accepter l'augmentation à compter du 1^{er} février 1979, des loyers résultant des baux consentis par la S.C.I. « LES LIERRES » et la S.C.P. « PELOPS », pour les montants annuels s'élevant respectivement à : 25.000 francs et 23.000 frs.

Monaco, le 23 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la société « SERIGRAPHIE MONEGASQUE » a autorisé le syndic à notifier aux propriétaires du local loué à ladite société, son intention de continuer la location.

Monaco, le 23 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

M. Christophe SPILLOTIS, né le 7 août 1957 à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur

des Services Judiciaires à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de sa mère afin de s'appeler à l'avenir SPILLOTIS-SAQUET. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire sousigné, les 5 et 7 février 1979, M. et Mme Roger FULCONIS, demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III, ont cédé à M. FABER Gérard, demeurant à Monaco, 14, boulevard de Belgique, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, achat, vente, location de terrains, immeubles et appartements, connu sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO » exploité à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire sousigné, du 9 novembre 1978, M. et Mme Miodrag PECHITCH, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, ont cédé à M. Willy HEGER, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de Grande Bretagne, un fonds de commerce d'importation, exportation de denrées et marchandises en tout genre, gros et demi

gros, connu sous le nom en abrégé de « COFRAMOC », exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 Janvier 1979, par Maîtres Rey et Crovetto, notaires, M. Jean-Marie LAUSSEURE, demeurant 2, boulevard Rainier III, à Monaco, a acquis de M. Alfred CANCELLONI et Mme Jacqueline GIORDAN, son épouse, demeurant 33, rue du Portier, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence immobilière exploité 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 février 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Pascal, Jean, André DEL BOVE commerçant, demeurant 16, avenue de Fontvieille Monaco-Condaminé, a vendu à Mme Eliane Roxane Maximillienne BONELLI, épouse de M. Serge LANZERINI, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce de vente et ré-

parations de stylos, accessoires de maroquinerie etc... exploité n°9, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 1979, Monsieur Adam CESCHEL commerçant, demeurant 27, avenue de Verdun, à Menton, a acquis de Monsieur Tito FERRANTI, commerçant, demeurant « le Bahia » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « Night-Club-Discothèque » dénommé « LE BOC-CACCIO » exploité dans l'immeuble « Le Bahia » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 1979, la location-gérance du bar-restaurant « ROXY », 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, — consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1978, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 1979, par la S.A.M. « ROXY » à M. Litterio ISAIA et à M. Benoît GERACE, — a été résiliée par anticipation, à compter du

31 mars 1979, en ce qui concerne ledit M. GERACE, le contrat de gérance se poursuivant entre la S.A.M. « ROXY » et M. ISAIA seul, à compter du 1^{er} avril 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1978, Madame Maja JANSSON, née KARLSSON, demeurant à Monte-Carlo « L'Estoril », avenue Princesse Grâce, a donné en location-gérance libre à Madame Maria Francesca MARTINONI épouse de Monsieur Marcel MARCHESI, demeurant à Monte-Carlo « L'Estoril », l'exploitation d'un fonds de commerce de « Libre Service », connu sous le nom de « MAY STORIL », exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grâce, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mars 1979.

Il a été versé un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIETE ANONYME DE PRETS & AVANCES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo
R.C.I. 77 S 1637

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, le vendredi 11 mai 1979, à 11 heures, en As-

semblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes du premier exercice social clos le 31 décembre 1978 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

3°) Examen et - s'il y a lieu - approbation des comptes du premier exercice social ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;

4°) Autorisations à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,
S. HORNSTEIN

B. C. M. C.

Banque Centrale Monégasque
de Crédit à Long et Moyen Terme
Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.500.000 francs.

Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo
R.C.I. : 69 S 1243
S.S.E.E. : 833 MC 213 0 132

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 2 mai 1979, à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1978.

— Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice.

— Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes.

— Affectation des Résultats.

— Quitus au Conseil d'Administration.

— Ratification de la nomination d'un Administrateur et quitus à un Administrateur sortant.

— Nomination de deux Commissaires aux Comptes et de deux Suppléants pour les trois prochains Exercices.

— Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TRADE DEVELOPMENT
MANAGEMENT COMPANY »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n°340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dé-

nommée « TRADE DEVELOPMENT MANAGEMENT COMPANY », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 13 novembre 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 avril 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 avril 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 avril 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 avril 1979),

ont été déposées le 24 avril 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
